

JUGEMENT ADD
n°005/2023/CJ2/S1/TCC
du 25 janvier 2023

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

SECTION I

DOSSIER
N°BJ/e-TCC/2022/ 1143

DEUXIEME CHAMBRE DE JUGEMENT

PRESIDENT : Assèh Maximilien KPEHOUNOU

ASSEESSEURS : Désiré Guy DOMINGO et Hermine
YAMADJAKO

**Société AGRO SAINT
CHRISTOPHE**
*(Maître Générick S.
AHOUANGONOU)*

GREFFIER : Eulalie SAMBIENI AGOSSADOU

PREMIERE AUDIENCE : 07 décembre 2022

DERNIERE AUDIENCE : 25 janvier 2023

C/

Société « La VERITE »
(Maîtres Romain DOSSOU)

Jugement Avant Dire Droit (ADD) du 25 janvier 2023

**Monsieur Bruno
MIGNIGANDO**

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

**Société Solea Trade Group,
(STG)**
(SCPA Robert DOSSOU)

Maître Emile KOUTON

Société AGRO SAINT CHRISTOPHE, Société à Responsabilité Limitée (SARL) de droit béninois, inscrite au Registre de Commerce sous le numéro RB/COT/19 B 24227, ayant son siège social à Cotonou Ilot 1737 Fidjrossè, Maison GANGBAZO Ghislaine, agissant aux poursuites et diligences de sa gérante en exercice, Madame Ghislaine GANGBAZO épouse MEHOBÀ, demeurant et domiciliée ès-qualités audit siège, ayant pour conseil, Maître **Générick S. AHOUANGONOU**, Avocat au Barreau du Bénin, ayant son cabinet à Cotonou, quartier Gbèdjromèdé, immeuble R+1 situé à côté de la recette de la SBEE au carrefour Gbèdjromèdé, 01 BP 8299 Cotonou, Tél : 21 32 11 91, 97 89 43 45, au cabinet duquel domicile est élu pour les présentes et leurs suites ;

OBIET : Dommages-intérêts

D'UNE PART

DEFENDEURS :

Société « La VERITE », Société à Responsabilité Limitée (SARL), inscrite au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM : RB/COT/16 B 15995, ayant son siège social au carré n°175, lieudit Adiémé-Houègbègo, Commune de Sèmè-Podji, Tél : 97 00 33 09, prise en la personne de son représentant légal en

exercice, demeurant et domicilié ès-qualité audit siège, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Sainte Rita, Cotonou, lot C/1292, Tél : (229) 61 34 16 16/97 06 17 70, ayant pour conseil Maître **Romain DOSSOU**, Avocat au Barreau du Bénin ;

Société Solea Trade Group, (STG), société de droit belge, enregistrée sous le numéro VATAT N° BE 0823 533 265, Ayant son siège à Brechtsebaan 222, B-2900 Sohoten, Belgique, Tel: +32 3 248 9214, Fax: +32 3 248 92 15, E-mail: solea@soleainternational.com, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié ès qualité audit siège, ayant pour conseil la **SCPA Robert DOSSOU**, composée d'avocats tous au Barreau du Bénin ;

Monsieur Bruno MIGNIGANDO, Commerçant de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au siège de la société la société « La VERITE », Société à Responsabilité Limitée, inscrite au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM : RB/COT/16 B 15995, sise au carré n°175, lieudit Adiémé-Houègbègo, Commune de Sèmè-Podji, Tél : 97 00 33 09 ;

Maître Emile KOUTON, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, inscrit au Tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Bénin sous le numéro 37, y demeurant et domicilié au C/131 Djègan-Daho, lieudit Saint Pierre Paul, immeuble LALEYE Raïmatou épouse ADBOU, 01 BP 1395 Porto-Novo, Tél : +229 21 00 26 58/97 33 30 87 / 63 01 23 23

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL,

Suivant exploit du 23 septembre 2022, la société AGRO SAINT CHRISTOPHE Sarl s'est opposée à la sommation de payer qui lui a été délaissée le 21 septembre 2022 et a assigné par la même occasion, la Société « La VERITE » Sarl, la Société Solea Trade Group, (STG), Monsieur Bruno MIGNIGANDO et Maître Emile KOUTON devant le tribunal de Commerce de COTONOU aux fins de :

En la forme :

- voir la recevoir en son action ;

Au fond :

- faire constater le défaut de conformité entre les produits livrés et la commande faite par elle ;
- faire constater que le poisson Tilapia dont le prix est revendiqué n'est pas vendable sur le marché béninois ;
- faire constater la sommation d'avoir à reprendre lesdits produits et les relances faites au fournisseur ;
- faire constater l'existence et l'incertitude de la créance réclamée ;
- faire constater l'immobilisation d'un grand espace de sa chambre froide ;
- faire constater les préjudices à elle causés ;

En conséquence,

- voir ordonner l'enlèvement de sa chambre froide, des produits non conformes à la commande et invendables sur le marché béninois, sans délai par le fournisseur STG, sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de résistance ;
- s'entendre condamner le fournisseur STG au paiement des frais d'électricité alimentant la chambre froide et dont le montant sera évalué à la date de l'enlèvement des produits ;
- s'entendre condamner le fournisseur STG au remboursement des frais de dédouanement et accessoires à l'enlèvement de la marchandise de poisson Tilapia querellé ;
- s'entendre condamner le fournisseur STG à payer dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages intérêts.

Au soutien de ses demandes, la société AAGRO SAINT AUGUSTIN Sarl expose que dans ses relations commerciales, elle a acquis un conteneur de poisson Hake (Merlu) auprès de la société LA VERITE, par l'intermédiaire du nommé Bruno MIGNIGANDO en fin d'année 2021 ;

Qu'elle a également acquis au cours de la même période, un conteneur de poisson Tilapia, auprès de la société STG avec qui, le nommé Bruno MIGNIGANDO l'a mise en contact ;

Qu'une fois la livraison reçue, elle a très tôt constaté un défaut de conformité totale avec la commande qui a été faite ;

Qu'alors que les références et constances de la commande sont bien mentionnées sur les étiquettes, le contenu des emballages était tout autre ;

Qu'une situation pareille s'était produite dans les précédentes commandes faites à l'adresse des défendeurs fournisseurs, laquelle a occasionné de lourdes pertes pour elle ;

Qu'en effet, les tailles et poids des poissons commandés ne sont jamais respectés ;

Que cet état de chose occasionne pour elle, des difficultés relatives à l'écoulement du produit sur le marché béninois ;

Qu'à chaque occasion, l'intermédiaire, le nommé Bruno MIGNIGANDO ne cesse de la rassurer que des corrections et compensation sur les futures commandes ;

Que malheureusement, point de compensations ne sont intervenues, au contraire, la situation est passée de mal en pis ;

Que c'est dans ces conditions que les deux dernières commandes querellées sont intervenues en fin d'année 2021 ;

Que suivant procès-verbal de constat en date du 10 juin 2022, le défaut de conformité entre la livraison et la commande a été fait ;

Qu'en effet, elle a passé une commande portant sur 2.600 cartons de les poissons Tilapia de poids compris entre 500 grammes et 800 grammes et 1.800 cartons de poissons Merlu (Hake) de 500 grammes ;

Qu'effectivement, les emballages des tilapias portent les références conformes à la commande, sauf que le contenu ne correspond pas aux renseignements référencés ;

Qu'on y trouve des poissons de 2.800 grammes ;

Que s'agissant du poisson Merlu, c'est des poissons de 4.000 grammes à 7.000 grammes qui lui ont été livrés ;

Qu'informé sur cet état de chose, le nommé Bruno MIGNIGANDO lui a proposé de diminuer le prix en vue de l'écouler plus facilement sur le marché ;

Que cette proposition a marché avec le poisson Merlu (Hake) que la société LA VERITE Sarl lui a finalement laissé à la somme de dix-huit millions (18.000.000) FCFA cette dernière a intégralement encaissée ;

Quant au tilapia, il n'est pas possible de l'écouler sur le marché béninois ;

Qu'elle s'en est rendue compte très tôt, par la manifestation de mécontentement des clients, qui retournent systématiquement le produit acheté, au motif que le poisson n'a aucun goût ;

Que la livraison de tilapia reçue par elle, en plus de son défaut de conformité à la commande, ne répond pas au marché béninois et est par conséquent invendable ;

Que cela donne l'impression de poisons invendus d'ailleurs, reconditionnés à dessein pour l'écouler sciemment sur le marché béninois ;

Que déjà l'emballage en cartons blancs du produit, au lieu du carton de couleur kaki, a attiré son attention et qu'elle l'a relevé ;

Que sa chambre froide demeure bien remplie de ces produits, qui y sont exposés depuis décembre 2021 et qui ne coulent pas du tout sur le marché béninois ;

Que malgré cette situation, le nommé Bruno MIGNIGANDO ne cesse de réclamer paiement du prix dû alors que le produit n'est pas vendable ;

Que malheureusement, elle fait depuis lors, des frais d'électricité pour la conservation d'un produit qui a pratiquement rempli sa chambre froide et qui ne coule pas ;

Que face à cette situation très accablante, elle a dénoncé à son fournisseur, le constat fait avec sommation d'avoir à libérer sa chambre froide de ce poisson Tilapia invendable sur le marché béninois ;

Que c'est en l'état qu'elle reçut la sommation de payer dont opposition.

Qu'il y a lieu de s'adresser à la justice pour voir trancher le contentieux ainsi intervenu ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'à l'issue des plaidoiries, assez de contradictions ont été relevées relativement au poisson Tilapia, notamment sur

son état et son stockage dans la chambre froide de la société AGRO SAINT CHRISTOPHE Sarl depuis un certain temps ;

Qu'une constatation s'avère donc nécessaire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Dit qu'au regard des contradictions relevées dans les prétentions des parties relativement au poisson Tilapia, il y a lieu de faire procéder à des constatations ;
- Ordonne donc qu'il soit procédé à des constatations dans les locaux où ce poisson est stocké par la société AGRO SAINT CHRISTOPHE Sarl ;
- Désigne pour y procéder Monsieur Antoine LASSEHIN, huissier de justice ;
- Met les frais à la charge de toutes les parties à raison du tiers pour chacune d'elles ;
- Réserve les dépens ;
- Renvoie au 08 février 2023 pour l'exécution du présent jugement ;

Ont signé

La Greffière

Le Président

Eulalie SAMBIENI
AGOSSADOU

Assèh Maximilien
KPEHOUNOU